

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Enfance Education BA/MM N°08/D/23
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	

ARRETE DU MAIRE**ADMINISTRATION GENERALE****PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES ALSH PERISCOLAIRES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU la délibération n°10 du 2 juillet 2013 portant transformation des garderies municipales en accueils de loisirs pour les deux écoles élémentaires,

VU l'arrêté municipal n° 09-D-22 en date du 5 juillet 2022 portant modification du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 9 : « décompte des absences »,

ARRETE**FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL****Article 1 : GESTION DE SERVICE**

L'accueil périscolaire est ouvert aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE**☐ Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :**

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h30 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes. A 16h30, 17h00 et à partir de 17h30 le portail sera ouvert pour permettre aux parents de récupérer leur enfant (plan Vigipirate).

• Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes. A 16h, 16h30, 17h00 et à partir de 17h30 le portail sera ouvert pour permettre aux parents de récupérer leur enfant (plan Vigipirate).

☐ Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h15 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes. Les parents doivent accompagner l'enfant jusque dans l'enceinte de l'école ou les animateurs l'accueilleront. A 16h15 et à partir de 17h30 le portail sera ouvert pour permettre aux parents de récupérer leur enfant (plan Vigipirate).

Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade.

Article 3 : ACCES A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment de l'accueil périscolaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

MODALITES D'INSCRIPTION**ARTICLE 4 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

Les enfants sont accueillis à l'accueil périscolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription. L'inscription est obligatoire et s'effectue en ligne sur le site de la ville : ville-sarrians.fr rubrique nos services portail famille. Elle est à renouveler chaque année (en cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du service Enfance Education).

Les pièces à fournir lors de cette démarche sont :

- Livret de famille * Justificatif de domicile
- Attestation de quotient familial (CAF/MSA)
- Le dernier avis d'imposition pour les non allocataires
- La photocopie du jugement des affaires familiales en cas de séparation des parents ou attestation conjointe des parents
- Carnet de santé : pages de vaccinations à jour

L'inscription ne devient définitive que lorsque les documents sont enregistrés et validés par le service enfance éducation et que sont réglés, en totalité, les arriérés éventuels.

L'inscription au périscolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 5 : INSCRIPTIONS – RESERVATION

Pour qu'un enfant puisse être accueilli au périscolaire, les parents doivent réserver et payer sur le portail famille, au plus tard le 25 du mois précédant l'accueil (au-delà du 25 le prix sera majoré, voir décision tarifaire).

Le paiement à l'unité est limité à 5 accueils sur le mois, au-delà le forfait mensuel sera automatiquement calculé.

Tout enfant non inscrit restera sous la responsabilité des enseignants. Il pourra être accueilli en urgence sous réserve de validation du Pôle Enfance Education et le tarif de l'accueil sera alors majoré (voir décision tarifaire).

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**Article 6 : TARIFS**

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des présences, la différence étant prise en charge par le budget communal.

Les parents s'engagent à récupérer leur enfant au plus tard aux heures de fermeture des accueils périscolaires. Une pénalité sera appliquée en cas de retard (voir décision tarifaire).

Article 7 : IMPAYES

Tout impayé relatif aux accueils en urgence donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

Article 8 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (présence prévue mais non effective), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

COMPTE DES ABSENCES

Le seul événement pouvant donner lieu à générer un avoir pour les familles est le suivant :

- Fermeture exceptionnelle de l'accueil périscolaire
- A compter de 8 jours d'absences consécutifs pendant le temps scolaire si le justificatif est fourni dans les 30 jours qui suivent l'absence

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES**Article 10 : POINTAGE**

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'animation.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel par les enseignants aux parents qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE –SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS**Article 11 : COLLATIONS**

Le goûter est fourni par les parents. Il doit être emballé dans un sac alimentaire ou une boîte libellé au nom de l'enfant.

Article 12 : SECURITE

Les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité du directeur de la structure ALSH Périscolaire.

Article 13 : SANTE-ACCIDENT

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche. En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ**Article 14 : PERSONNEL D'ANIMATION**

Les enfants sont encadrés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement de la séance.

Article 15 - ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence à l'accueil périscolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 22 juin 2023

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218401222-20230626-R_2023_08_2

